



**Arrêté Municipal**  
Temporaire n° PM 340/2025  
Stationnement et arrêt interdits  
**Rue Derrière La Halle, sur les 6 places de stationnement en épi,  
Acheminement de matériaux - camion grue**  
**Du lundi 13 octobre 2025**  
**De 08h00 à 17h00**

**Le Maire de FRONTON,**

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**Vu** le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

**Vu** l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

**Vu** la demande en date du **06 octobre 2025**, de l'entreprise **ETC BATIMENT, 16 allée Montebello – 82200 MOISSAC** –, représentée par **Monsieur PHILIPPONNEAU Paul**, en vue de permettre des travaux nécessitant **l'acheminement de matériaux avec un camion grue** ;

**Considérant** que pour permettre **ces travaux**, pour la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement, **rue Derrière la Halle, sur les 6 places de stationnement en épi**, en agglomération, sur la commune de Fronton, **le temps des travaux**.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Afin de permettre **la réalisation de travaux** nécessitant **l'acheminement de matériaux avec un camion grue**, en agglomération, sur la commune de FRONTON, il convient de réglementer le stationnement, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules, **sauf véhicule d'intervention**, seront interdits et considérés gênants, **rue Derrière la Halle, sur les 6 places de stationnement en épi**, en agglomération, sur la commune de Fronton.

Ces dispositions entreront et resteront en vigueur, **le lundi 13 octobre 2025, de 08h00 à 17h00**, **heure** à laquelle les conditions normales de stationnement seront rétablies.

**ARTICLE 3**

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

**ARTICLE 4**

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **l'entreprise ETC BATIMENT**, sous le contrôle du service technique et de la Police Municipale de la Commune de Fronton.

## **ARTICLE 5**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 6**

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des Services, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

## **ARTICLE 7**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Commune de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

## **ARTICLE 8**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 6 octobre 2025

Le Maire



**Hugo CAVAGNAC**

2025 - AR